



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
SPORTIVE « SKYWARD SOCCER »

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que l'association sportive « Skyward Soccer », a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition du terrain de football synthétique du Poneyland sis 165, avenue François Molé à Antony, dans le cadre de ses entraînements, pour une période allant du 2 septembre 2024 au 13 juillet 2025,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de l'association sportive « Skyward Soccer »,

Vu le projet de convention accepté par Daniel DONDAS-MANOIR, agissant en qualité de Président de l'association sportive « Skyward Soccer »,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre gratuit du terrain de football synthétique du Poneyland sis 165, avenue François Molé à Antony, au profit de l'association sportive «Skyward Soccer», représentée par Daniel DONDAS-MANOIR pour une période allant du 2 septembre 2024 au 13 juillet 2025.

Antony, le 12 JUL. 2024




Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr